

Article R3122-4 du Code du travail - Travail de nuit

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail doit être porté devant le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle les intéressés ont reçu notification.

Article R3122-4 du Code du travail - Travail de nuit

Le recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail est porté devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés en ont reçu notification.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)